MINISTERE DES FINANCES

CAISSE CONGOLAISE
D'AMORTISSEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DELIBERATION N°14/MF.CCA
portant réorganisation provisoire
de la CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES
PRESIDENT DU CONSEIL DE GESTION DE LA CCA

Vu l'ordonnance n° 30/71 du 6.2.1971 portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement.
Vu la Loi n°4/76 du 30 Mars 1976 portant Loi de Finances pour l'année 1976, notamment ses articles 43 à 46.
Vu le Décret n°71/387 du 6 Décembre 1972 portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des Emprunts souscrits par la République Populaire du Congo.
Le Conseil de Gestion entendu

D E L I B E R E

Article 1er:

En attendant sa transformation en établissement financier, la Caisse Congolaise d'Amortissement est provisoirement réorganisée, conformément aux dispositions de la présente délibération.
La présente délibération reprécise donc les attributions de la Caisse, détermine les modalités de fonctionnement du Conseil de Gestion et fixe la restructuration de ses services.

TITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 :

La Caisse Congolaise d'Amortissement est un établissement Public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du Ministre des Finances.

Elle est chargée :

- de procéder pour le compte de l'Etat Congolais aux emprunts sur le marché national et international.

A ce titre, elle reçoit et prend en recettes :

a) les prets de toute nature consentis à la République Populaire du Congo par les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers, ainsi que le produit des emprunts dans le public.

b) les crédits budgétaires affectés au service de la dette.

- de controler les émissions des emprunts des organismes publics et des sociétés d'Etat ou d'économie mixte.

- d'assurer le service de la dette publique et para-publique.

- de proposer au Gouvernement une politique de l'endettement public conforme aux orientations du plan de développement économique et social et aux ressources fiscales.

- de gérer le portefeuille de l'Etat et de le représenter dans les conseils d'administration des sociétés à participation.

- d'opérer les placements des excédents de ressources de l'Etat ou de fonds d'emprunts en attente de mobilisation.

- de percevoir les recettes affectées aux investissements.

- d'exécuter les dépenses du budget d'investissement de l'Etat.

- de donner son avis financier sur les projets d'investissement.

TITRE DEUXIEME : DU CONSEIL DE GESTION

SECTION I COMPOSITION

Article 3 :

La composition du Conseil de Gestion est celle fixée par l'ordonnance n°30.71 du 6 Décembre 1972.

SECTION II REUNION

Article 4 :

Le Conseil de Gestion est réuni sur convocation de son Président, par lettre, au moins quinze jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour, les rapports, statistiques et tous documents utiles aux travaux des Membres du Conseil doivent leur etre adressés dans la mesure du possible, en meme temps que la convocation et impérativement une semaine au moins avant la réunion.

Article 5 :

Chaque Membre est en droit de se faire communiquer par la Direction Générale, toute information, toûte documentation sur la Caisse, qu'il juge utile à l'exercice de son mandat.

Le Directeur Général est chargé de la transmission de cette information.

Cependant, pour des motifs qu'il aura à exposer au Président du Conseil, le Directeur Général peut refuser de communiquer certaines informations qu'il juge de caractère confidentiel ou secret.

Le Président décide en dernier ressort du bien fondé du refus et en informe par lettre le ou les Administrateurs concernés.

Article 6 :

Avant chaque séance, il est procédé à un appel. Le Conseil délibère valablement si 50 % au moins des membres sont présents ou représentés.

Tout Membre du Conseil a le droit de se faire représenter par un autre Membre, sous réserve de la signature d'un pouvoir nominatif.

Article 7 :

Le Conseil de Gestion se réunit au moins deux fois par an . L'une des séances doit nécessairement avoir lieu au plus tard au mois de novembre pour l'examen et le vote du budget de l'année suivante. Il peut, par ailleurs, etre réuni à tout moment sur convocation du Président, dans le respect des règles précisées à l'article 4 ci-dessus.

Des décisions d'urgence et aux conséquences importantes notamment sur le budget ou les nominations de personnel peuvent etre prises par le Directeur Général dans l'intervalle des réunions du Conseil, à charge pour le Directeur Général de les justifier et de les faire ratifier par le Conseil.

Article 8 :

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 :

Le Directeur Général de la Caisse assume les fonctions de Rapporteur des séances du Conseil. A ce titre, il est en particulier chargé d'établir les procès-verbaux contenant les résolutions prises par le Conseil au cours de ces séances. Les procés-verbaux sont signés par le Rapporteur et le Président.

Article 10 :

Le Conseil de Gestion sur proposition de la Direction Générale

- Examine et vote les budgets de la Caisse
- Fixe le régime applicable au personnel de la Caisse
- Est compétent pour toutes opérations relatives au Patrimoine mobilier et immobilier de la Caisse.
- Fixe le règlement intérieur définissant les dispositions générales à observer pour l'exécution des opérations de Caisse.

Article 11 :

Le Conseil de Gestion est obligatoirement avisé, par un rapport d'activité annuel, des opérations d'emprunts, d'avals, de garanties des dépots, de placements, de prets avec ou sans bonification d'intérets.

Article 12 :

Le Conseil de Gestion sur proposition du Directeur Général soumet au Ministre des Finances et au Ministre du Plan, un échéancier d'alimentation de la trésorerie de la Caisse pour lui permettre de faire face au service de la dette et à l'exécution du budget d'investissement.

TITRE TROISIEME : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 13 :

Le Directeur Général est le responsable de la Gestion de la Caisse, il est le Chef : de l'Inspection - Vérification, des services administratifs, de l'Agence Comptable et des services techniques spécialisés.

Article 14 :

Sous l'autorité et le controle du Conseil de Gestion, le Directeur Général assure la gestion courante de la Caisse.
Il est ordonnateur du budget de fonctionnement de la Caisse.
Il signe tous mandats de dépenses et titres de recettes constatant les charges et droits de la Caisse.
Il est habilité à signer les conventions financières dans la limite fixée par le Conseil de Gestion.
Il représente la Caisse à l'égard des tiers.
Il représente la Caisse en justice.
Il signe la correspondance générale et peut déléguer ce pouvoir de signature.
Il pourvoit aux emplois subalternes de la Caisse dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et le régime applicable au personnel de la Caisse.

Article 15 :

Le Directeur Général propose au Conseil de Gestion la nomination des Directeurs et Chefs de service. Il propose au Conseil de Gestion toute modification ou réforme qu'il juge nécessaire au meilleur fonctionnement de la Caisse.

Article 16 :

Le Directeur Général peut se faire assister d'un ou plusieurs conseillers techniques. Un secrétariat particulier assurant également le secrétariat du Conseil de Gestion est rattaché directement au Directeur Général.

Article 17 :

Le Directeur Général peut déléguer de façon permanente ou temporaire tout ou partie de ses attributions d'ordonnateur, à l'Inspecteur Vérificateur, à un Directeur ou Chef de service, à l'exception de l'Agent Comptable et du ou des Fondés de pouvoir qui sont chargés des mouvements et maniement des fonds sous sa supervision.

Article 18 :

Conformément aux dispositions des sections II et III du titre II de la presente deliberation, le Directeur général,

- fournit aux administrateurs tous les renseignements, informations et documents leur permettant d'exercer leur contrôle.

- rend compte au Conseil de Gestion à chaque réunion, des opérations engagées depuis la dernière séance, des emplois des fonds et des opérations en cours.

- propose les projets de budget pour que le Conseil puisse en délibérer.

- présente au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année un arreté des comptes au 31 décembre, retraçant l'ensemble des opérations.

A la meme occasion, il présente également un rapport d'activité de l'année écoulée.

TITRE QUATRIEME : DE L'ORGANISATION INTERNE DE LA CAISSE

Article 19 :

La Caisse Congolaise d'Amortissement comprend en plus de la Direction Générale :

- l'Inspection - Vérification.
- la Direction de la dette
- la direction des Investissements et du Portefeuille.
- la Direction Administrative et financière.
- l'Agence Comptable.
- et les Services Spécialisés.
- la Direction de l'Informatique

SECTION I : L'INSPECTION - VERIFICATION

Article 20 :

L'Inspection - Vérification est chargée d'assurer, sous l'autorité du Directeur Général, la coordination entre tous les services de la Caisse, d'effectuer régulièrement et à la demande de la Direction Générale des missions d'inspection et de controle, d'assurer l'intérim de la Direction Générale. Le responsable de ce service est un inspecteur-vérificateur.

SECTION II : LA DIRECTION DE LA DETTE -
LA DIRECTION DU PORTEFEUILLE ET DES INVESTISSEMENTS
LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

Article 21 :

- La Direction de la Dette, chargée de négocier les emprunts et de gérer la dette est composée de deux services :
Le service de Négociation et le service de Gestion

- Le service de négociation est chargé de négocier et de suivre les conventions, d'effectuer régulièrement des études sur les marchés financiers, de constituer, en cas de besoin, les dossiers permettant de lever les conditions suspensives des emprunts, de donner des avis techniques, juridiques et financiers sur toutes propositions de financement.

- Le service de la gestion de la dette est chargé de l'établissement du budget de la dette, de la rédaction des dossiers informatifs des conventions de prêt et de leur mise à jour, de la gestion du service de la dette, de la gestion des fonds d'emprunts de la gestion des dépots.

- La Direction du Portefeuille et des Investissements, chargée de la gestion du portefeuille de l'Etat et des règlements des dépenses d'investissement, comprend deux services :

Le service des investissements et le service du Portefeuille

- Le service des investissements est chargé de gérer le budget d'investissement en fonds propres et sur emprunts, de fournir régulièrement un tableau de bord sur l'exécution du budget d'investissement, de suivre, projet par projet, l'exécution financière du plan, de controler la perception des ressources affectées.

- Le service du portefeuille est chargé de gérer le portefeuille de l'Etat, de représenter l'Etat et la Caisse dans les Conseils d'Administration, d'analyser financièrement les demandes d'emprunts émanant des sociétés d'Etat ou mixtes, d'expertiser, au niveau financier, les projets d'investissement, de provoquer des diagnostics financiers dans les entreprises en cas de besoin.

- La Direction Administrative et Financière : est chargée de l'établissement et de l'exécution du budget propre de la Caisse, de la gestion du personnel, de l'administration générale et du fonctionnement de la Caisse.

SECTION-III : L'AGENCE COMPTABLE

Article 22 :

L'Agence Comptable est chargée de la comptabilité de la Caisse, du recouvrement des recettes, du controle et du paiement des dépenses, du suivi de la trésorerie.

Article 23 :

L'Agent Comptable est également chargé du mouvement et du maniement des fonds et valeurs et de la comptabilité générale de l'établissement. Ses comptes sont jugés par la Chambre des comptes.

Article 24 :

Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure. Une hypothèque légale sur ses biens est attribuée aux droits et créances de la Caisse.

Article 25 :

L'Agent Comptable effectue ou constate le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Article 26 :

Tout paiement ne pourra etre fait par l'agent comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur Général et sur production de pièces justificatives en règle. Tout versement ne pourra etre accepté que s'il a été établi par le Directeur Général un titre de recettes ; il donnera lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souches. Cette quittance qui ne doit contenir ni restrictions ni réserves formera titre envers la Caisse.

Article 27 :

Avant de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer que toutes les formalités ont été effectuées par les services compétents de la CCA, à savoir : vérification de l'identité de la partie prenante, production des pièces justificatives et leur régularité, et vérification que la dépense constitue bien une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées.

Article 28 :

En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaitre au Directeur Général par une déclaration écrite les motifs de son refus.
Si le Directeur Général estime que le refus n'est pas fondé, il doit délivrer un ordre écrit dument signé, valant réquisition.
Dans cette hypothèse, l'agent comptable paie immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Article 29 :

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est responsable de la sincérité de ses écritures et soumis au contrôle du Conseil de Gestion.
Il établit et adresse au Directeur Général la situation annuelle et les bilans visés à l'article 55 du présent décret.
Il fournit également au Directeur Général sur simple demande, tous les renseignements comptables estimés nécessaires.
Il dresse éventuellement les états des créances irrecouvrables, pour l'admission en non valeur, par le Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion peut prononcer "l'admission en non valeur", le rejet, et ordonner que des investigations ou actions complémentaires soient menées par l'agent comptable. Il se prononce également sur les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse présentées par l'agent comptable en ce qui concerne les sommes laissées définitivement à la charge de ce dernier.

Article 30 :

En cas d'empechement, l'agent comptable pourra se faire suppléer par un fondé de pouvoir désigné par lui et agréé par le Directeur général.

Article 31 :

Pour la réalisation de ses opérations courantes, l'agent comptable est autorisé à ouvrir au nom de la CCA des comptes au service des Chèques Postaux et à la Banque Centrale ainsi que dans diverses banques commerciales. Les différents comptes fonctionneront sous simple signature de l'agent comptable ou du Directeur Général.

Article 32 :

Toute personne autre que l'Agent Comptable et le Directeur Général qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de la Caisse est, par ce seul fait, constituée comptable et voit sa responsabilité engagée à ce titre, et s'expose en outre aux poursuites pénales reprimant l'immixtion sans titre dans des fonctions publiques.

Article 33 : Le Fondé de Pouvoir

Ses pouvoirs sont fixés par décision du Directeur Général de la CCA sur proposition de l'agent comptable.

SECTION IV : LES SERVICES TECHNIQUES ET PARTICULIERS

Article 34 :

Pour concourir au bon fonctionnement de la CCA, le Directeur Général dispose de services techniques et particuliers directement placés sous son autorité.

- Un secrétariat de Direction : chargé de l'analyse du courrier et du classement de l'ensemble des dossiers.

- Le service juridique, chargé d'examiner les conventions de financement et préparer les accords de rétrocession.

- Le service informatique chargé de conduire les applications informatiques de la CCA.

- Le service des enquetes, agissant sur réquisition et ordre de mission du Directeur Général.

- Le service de documentation, de l'archivage de l'ensemble des dossiers de la Caisse et de la circulation des informations.

- Le service du protocole, chargé d'organiser les réceptions, les cérémonies de signatures, et d'accueillir les hotes de la Caisse. Il est également responsable de l'organisation des voyages.

- deux services spéciaux, chargés principalement de suivre, l'un, les opérations d'emprunt et de remboursement avec les organismes internationaux; l'autre, tous les crédits accordés aux entreprises d'Etat ou pour le compte de celles-ci.

- En cas de besoin, le Conseil de Gestion de gestion peut procéder à la création de nouveaux services, sur propositions du Directeur Général

SECTION V : LES SERVICES EXTERIEURS

Par ailleurs, des agences ou bureaux de la CCA peuvent etre ouverts par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de Gestion.

TITRE CINQIEME : DES BUDGETS

SECTION I : GENERALITES

Article 35 :

La Caisse a la charge de l'élaboration et de la gestion du budget de la dette et du budget de fonctionnement de la Caisse. Elle a également la charge de la gestion du budget d'investissement, en ce qui concerne le recouvrement des recettes et le paiement des depenses.

Article 36 :

Les budgets sont présentés par chapitres, articles et paragraphes conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

Article 37 :

Les budgets sont établis et exécutés sur une période couvrant l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.
Toutes les opérations effectuées, droits acquis et services faits au cours d'un exercice doivent etre comptabilisés au titre de cet exercice.

Article 38 :

Le transfert de tout ou partie des crédits affectés à l'un des budgets au profit d'un autre est prohibé.

Article 39 :

Le transfert de tout ou partie des crédits affectés à un chapitre, au profit d'un ou plusieurs autres chapitres, à l'intérieur d'un meme budget n'est pas en principe possible.

Cependant, à titre exceptionnel et pour le budget de fonctionnement de la Caisse uniquement, des décisions modificatives d'affectation peuvent etre préparées par le Directeur Général, ordonnateur de ce budget, et soumises à l'approbation du Conseil de Gestion dans les memes conditions que le budget.

Article 40 :

Les virements de crédits d'article à article et de paragraphe à paragraphe sont décidés pour chaque section par l'ordonnateur concerné.

SECTION II : LE BUDGET DE LA DETTE

Article 41 :

Le budget de la dette préparé par la Direction de la Dette est présenté par le Directeur Général au Ministre des Finances pour etre intégré au budget de l'Etat, en vue de son transfert à la CCA.

Article 42:

Le directeur Général de la CCA est chargé de la gestion du budget de la dette.

Article 43 :

La comptabilité du budget de la dette est tenue simultanément en devises et en francs CFA.

Article 44 :

Le budget de la dette est établi en ressources et en emplois.
En recettes sont comptabilisés :

- Les contributions du budget de l'Etat.
- Les emprunts spéciaux.

En emplois :

- Les échéances de remboursement en capital et intérets.
- Les commissions et frais, des emprunts de l'Etat
- Les provisions pour nouveaux emprunts
 fluctuations monétaires
 mise en jeu d'avals ou de garantie

Des dépassements de crédits pourront résulter de la traduction en FCFA des ordres de paiement donnés. Les écarts seront couverts par recours à ces provisions.

Article 45 :

La période d'engagement des dépenses peut se prolonger jusqu'à la fin de la période complémentaire, sauf en cas de nécessité à justifier par la Direction Générale, auprès du Ministre des Finances.

Article 46 :

Les crédits disponibles à la fin de la période complémentaire, au titre du Budget de la dette peuvent etre reportés à la gestion suivante par arreté du Ministre des Finances.

SECTION III : LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Article 47 :

Le budget d'investissement est préparé par le Ministre du Plan qui en est l'ordonnateur.

Article 48 :

La CCA assure un role de gestionnaire et de payeur de ce budget.

Article 49 :

Le budget d'investissement est alimenté en ressources par :

- une contribution du budget Général de l'Etat,
- les emprunts extérieurs,
- des fonds spéciaux affectés,

Il assure en dépenses, les paiements du budget d'investissement.

SECTION IV : LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE

Article 50 :

Le budget de fonctionnement de la Caisse est préparé par le Directeur Général et présenté au Conseil de gestion qui en délibère dans la courant du 4e trimestre de l'année.

Article 51 :

Le Directeur Général et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution du budget de fonctionnement de la Caisse.

Article 52 :

Le budget de fonctionnement est établi en ressources et en emplois.
Les recettes sont constituées par une affectation spéciale du budget général égale au maximum à 1 % du service de la Dette extérieure et intérieure, déjà affectés au budget de la dette (article 44) et des toutes autres ressources consenties par l'Etat.
En emplois, il enregistre les dépenses de fonctionnement de la Caisse, ainsi que les frais d'immobilisation et les dépenses d'équipement.

Article 53 :

Les crédits restants au 31 décembre au titre du budget de la caisse sont annulés.

Article 54 :

La période d'engagement des dépenses se termine le 15 décembre, sauf en cas de nécessité à justifier par la Direction Générale auprès du Conseil de Gestion.

TITRE SIXIEME : DE LA PRESENTATION DE L'ARRETE ET DU CONTROLE DES COMPTES

SECTION UNIQUE

Article 55 :

Le Directeur Général et l'Agent Comptable sont tenus de préparer pour chacun des budgets un compte financier au plus tard deux mois après la cloture de l'exercice. Ce compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement par chapitres et articles des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan,
- le tableau des soldes caractéristiques de gestion.

Article 56 :

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie l'authenticité des chiffres.

Article 57 :

Après examen par le Conseil de Gestion, le compte financier de la CCA est adressé au juge des comptes par le Président du Conseil de direction.

Ces documents sont accompagnés des pièces suivantes :

- pièces justificatives des recettes et des dépenses, classées par comptes sous bordereaux récapitulatifs.
- Expédition, certifiée par le Directeur, du budget et des décisions modificatives éventuellement intervenues.
- Ampliation du décret pris en Conseil des Ministres approuvant le budget de l'Etat et, le cas échéant, les décisions modificatives.
- procès-verbal de la vérification de caisse que le Conseil de Direction est obligatoirement tenu d'effectuer le dernier jour ouvrable de chaque année.
- Etat de solde des comptes ouverts en application de l'article 29 du présent décret.
- Procès-verbal de la séance du Conseil de Gestion au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des résultats annuels.

Article 58 :

Tout Directeur Général nouvellement nommé doit joindre à ces différentes pièces:

- les expéditions de l'acte qui l'a nommé et éventuellement les pouvoirs de ses mandataires.
- le procès-verbal d'installation.

Article 59 :

Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à ses différentes pièces:
- les expéditions de l'acte qui l'a nommé,
- le procès-verbal d'installation,

Article 60 :

En cas de changement de Directeur Général en cours de l'exercice, le relevé annuel est établi par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice, chaque Directeur Général demeurant responsable de sa gestion personnelle.

Article 61 :

En cas de changement d'agent comptable en cours d'exercice, le relevé annuel est établi par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice. chaque agent comptable demeurant responsable de sa gestion personnelle.

Article 62 :

Les livres et registres de la Caisse ne peuvent etre déplacés mais le juge des comptes peut en faire prendre toute communication qu'il juge utile pour la vérification des documents qui lui sont transmis.

Article 63 :

L'arret rendu par la Chambre de comptes est notifié au Directeur Général. Une expédition en est adressée au Président du Conseil de Direction. Les injonctions de la Chambre de comptes doivent etre exécutées dans les deux mois de la notification de l'arret.

Article 64 :

Les pièces de comptabilité restituées après jugement par la Chambre de comptes et dont la conservation ne serait pas indispensable à l'Administration ne pourront etre détruites par la caisse qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de cloture de l'exercice auquel elles se rapportent.

TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 :

Les procédures d'approvisionnement des fonds nécessaires à la gestion du budget propre de la Caisse, du budget de la dette et du budget d'investissement, ainsi que les moyens et méthodes retenus pour le fonctionnement des services seront précisés dans des textes particuliers.

Article 66 :

Le Directeur Général de la [illegible] est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1993

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le Ministre

MINISTERE DES FINANCES